

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
PERMANENTE DE BAINADE
DANS L'YERRES**

ARRETE N°37-2006

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'article R 26-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les risques de noyade et d'envasements liés à la pratique de « baignade sauvage ».
CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque sanitaire lié à la baignade sur les affections liées à la pollution chimique et/ou bactériologique des eaux.
CONSIDERANT la présence de certains rongeurs pouvant être vecteurs de la leptospirose.

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°13-2005 du 15/07/05 est rapporté.

Article 2 : La baignade est interdite dans la rivière de l'Yerres sur tout le territoire de la commune.

Article 3 : La signalisation par panneaux d'interdiction et d'informations sera mise en place par les services techniques municipaux et disposée aux abords du cours d'eau.

Article 4 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sucy-en-Brie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Interdépartementale de la Pêche,
- Madame la Secrétaire Générale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le seize juin deux mil six.


Le Maire,
Georges URLACHER